



Libres ensemble
LA MARQUE AUTONOME

Fédération
UNSA-Territoriaux
21 rue Jules Ferry
93177 Bagnolet cedex

Tél : 01 48 18 88 36

www.unsa-territoriaux.org

Novembre 2020
Sophie Huneau

LE COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITE

TEXTES DE REFERENCE

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors (article 22 ter)
- Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, modifié par le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019

PRINCIPES

Le compte personnel d'activité (CPA) regroupe les droits à la formation, et concerne les salariés du privé et les agents du public (fonctionnaires, stagiaires, contractuels). Il comprend : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC). Il sert à accompagner un projet d'évolution professionnelle. Le CPF doit être abordé lors de l'entretien professionnel.

LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

- Le CPF a pour objectif de permettre à l'agent public d'accéder à une qualification ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Il peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.
- L'agent acquiert des heures sur son CPF qu'il peut utiliser, à son initiative et sous réserve de l'accord de son administration.
- Ne sont pas éligibles au CPF les formations relatives à l'adaptation aux fonctions exercées.
- L'agent peut solliciter son CPF pour :
 - le suivi d'une action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification, répertoriés sur le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L 335-6 du code de l'éducation nationale pour une formation courte permettant d'obtenir un certificat de compétences,
 - le suivi d'une action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un employeur public, y compris lorsqu'il s'agit d'un autre employeur que le sien,
 - le suivi d'une action proposée par un organisme de formation ayant souscrit aux obligations de déclaration prévues par le code du travail.
- Ces actions de formation doivent se dérouler, en priorité, pendant le temps de travail.
- L'utilisation du CPF peut se combiner avec celle du congé de formation professionnelle, ou en complément du congé pour validation des acquis de l'expérience et du congé pour bilan de compétences.



Libres ensemble
LA MARQUE AUTONOME

Fédération
UNSA-Territoriaux
21 rue Jules Ferry
93177 Bagnolet cedex

LE COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITE, suite

L'ALIMENTATION DU CPF

- L'alimentation du CPF s'effectue à la fin de chaque année
- L'alimentation s'effectue dans les proportions suivantes :
 - **25 heures maximum au titre de chaque année civile, dans la limite d'un plafond de 150 heures, pour toutes les catégories (C, B et A),**
 - **pour les fonctionnaires de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel de niveau CAP – BEP : l'alimentation du compte s'élève à 50 heures maximum par année civile et le plafond est de 400 heures.**
- Pour le calcul de l'alimentation du CPF, le nombre d'heures de travail de référence est égal à la durée légale annuelle de travail. Pour les agents nommés sur des emplois à temps non complet, cette durée est calculée au prorata du temps travaillé. Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet.
- Lorsque l'agent est en position de détachement, c'est l'organisme d'accueil qui est chargé de procéder à l'alimentation ; lorsqu'il est mis à disposition, c'est l'autorité d'origine qui est en principe compétente.

LA PORTABILITE DES DROITS

- Un agent public, qui a acquis des droits à formation qui sont calculés en euros dans le privé, peut les convertir en heures, à raison d'une heure pour 15 euros, avec un maximum de conversion de 150 heures sur une période de six ans.

PROCECURE D'UTILISATION

- Préalablement à sa demande, l'agent peut bénéficier d'un accompagnement personnalisé afin d'élaborer son projet professionnel et d'identifier les différentes actions nécessaires à sa mise en œuvre.
- L'agent doit solliciter l'accord écrit de son employeur, en précisant son projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande. Cet accord porte sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée.
- Toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du CPF par l'administration doit être motivée.
- Le refus peut être contesté par l'agent devant l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP).
- En cas de refus de la demande de mobilisation du CPF pendant deux années successives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP).



Libres ensemble
LA MARQUE AUTONOME

Fédération
UNSA-Territoriaux
21 rue Jules Ferry
93177 Bagnole Cedex

LE COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITE, fin

LA CLOTURE DU COMPTE

Lorsque le titulaire du compte a fait valoir ses droits à la retraite :

- le CPF cesse d'être alimenté,
- les droits qui y sont inscrits ne peuvent plus être utilisés, sauf s'il a été radié des cadres par anticipation pour invalidité.

LE COMPTE D'ENGAGEMENT CITOYEN (CEC)

- Le compte d'engagement citoyen (CEC) vise à favoriser les activités bénévoles ou volontaires et à faciliter la reconnaissance des compétences acquises à travers ces activités.
- Le CEC constitue un compte personnel recensant, pour son titulaire, les activités bénévoles ou volontaires qu'il entreprend. Cette valorisation des activités citoyennes repose sur l'initiative du titulaire du compte : il demeure libre d'y recenser ou non les activités effectuées.
- Les activités bénévoles ou de volontariat éligibles au CEC sont :
 - l'activité de maître d'apprentissage,
 - les activités de bénévolat associatif, sous certaines conditions,
 - le volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,
 - le service civique (art. L. 120-1 code du service national),
 - la réserve militaire opérationnelle,
 - le volontariat de la réserve civile de la police nationale,
 - la réserve civique,
 - la réserve sanitaire,
 - l'aide apportée à une personne en situation de handicap ou à une personne âgée en perte d'autonomie, sous certaines conditions.
- Les droits à formation acquis au titre du CEC peuvent être utilisés :
 - pour acquérir les compétences nécessaires à l'exercice des activités bénévoles ou de volontariat, mentionnées ci-dessus,
 - pour mettre en œuvre le projet d'évolution professionnelle de l'agent, en complément des heures inscrites sur le CPF.
- Afin d'être comptabilisées, les activités bénévoles ou de volontariat doivent faire l'objet d'une déclaration à la Caisse des dépôts et consignations. Selon chacune de ces situations, une durée minimale d'engagement doit être effectuée pour prétendre à ces droits à formation.

L'ACTIVATION DU COMPTE

- Pour consulter et utiliser les droits pour la formation, mis à jour chaque année en fonction de l'activité et du temps de travail, il faut au préalable créer un compte sur <https://www.moncompteformation.gouv.fr/>
- **ATTENTION** : vous devez vérifier que vos heures acquises au titre du DIF (Droit individuel à la formation) ont été pré-renseignées. En l'absence, vous devez les saisir avant le 30 juin 2021 sur votre compte (elles figurent sur votre bulletin de salaire de décembre 2014 ou de janvier 2015).